

Le 20 mai 2026

PAR COURRIEL

[REDACTED]

[REDACTED],

La présente fait suite à votre demande d'accès à l'information reçue par courriel le 20 avril 2026 et pour laquelle nous vous avons transmis un accusé de réception le même jour. Votre demande est ainsi libellée :

*« En vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je souhaite obtenir les informations suivantes concernant les primes, bonis ou toute autre forme de rémunération variable versés par votre organisation :  
Pour chacune des années financières 2022, 2023, 2024 et 2025 :*

- 1. Le montant total des primes et bonis versés ;*
- 2. Le nombre d'employés ayant reçu une prime ou un boni ;*
- 3. Le nombre total d'employés à l'emploi durant l'année visée ;*
- 4. Le nombre d'employés admissibles à un programme de primes ou de bonis (le cas échéant) ;*
- 5. La date ou la période de versement des primes et bonis.*

*Dans la mesure du possible, veuillez fournir ces informations sous forme de tableau.  
Si certains documents existent déjà sous forme compilée, je souhaite en obtenir copie.  
Je vous remercie de bien vouloir traiter cette demande dans les délais prévus par la loi. »*

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-dessous un tableau présentant les informations demandées pour les années 2022, 2023, 2024 et 2025 :

	2022	2023	2024*	2025
1. Montant total de rémunération variable versée (M\$)	192,8	196,0	264,5	260,7
2. Nombre d'employés ayant reçu un montant de rémunération variable	1 510	1 584	2 087	2 014
3. Nombre total d'employés à l'emploi durant l'année visée	1 573	1 644	2 198	2 108
4. Nombre d'employés admissibles à un programme de rémunération variable (le cas échéant)	1 510	1 584	2 087	2 014
5. Date ou période de versement de rémunération variable	Mars/Avril 2023	Mars/Avril 2024	Mars/Avril 2025	Avril 2026

\* Augmentation liée à l'intégration des filiales immobilières

En terminant, pour votre information, nous vous faisons part de la teneur de l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c.A-2.1) :

*« 135. Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*

*Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*

*Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai. »*

Veillez agréer, [REDACTED], mes salutations distinguées.

[REDACTED]

Claude Mikhail  
Directeur principal, Éthique et conformité et  
Responsable de l'accès à l'information  
et de la protection des renseignements personnels